CONVENTION
DE MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA SECURISATION DU TALUS RT11

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,
Représentée par son Maire, Monsieur Gilles SIMEONI dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°

Ci-après dénommée la Ville de Bastia, d'une part,

Et

La Collectivité de Corse,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, dont le siège social est sis 22 cours Grandval – 20000 AJACCIO, autorisé par délibération N° en date du

Ci-après dénommée, La Collectivité de Corse, d'autre part,

Dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

Le talus situé en amont de la RT11, sortie sud du tunnel de Bastia, a connu plusieurs épisodes de glissement de terrain et menace la sécurité de la RT 11, axe principal desservant Bastia et le cap corse.

Ce dossier est en cours d'instruction depuis de nombreuses années, l'historique des échanges entre la commune, la Collectivité de Corse et l'Etat remontant à l'année 2011.

En février 2011 une mission G5 a été réalisée pour le compte de la DDTM 2B sur les falaises appartenant à l'Etat. Il ressort de cette étude :

- un risque important pour le lavoir notamment
- la nécessité d'une purge ancrages et béton projetés

Le coût estimé de l'opération était de 164 000€ HT

A l'été 2012 la commune est informée du risque et met en œuvre un périmètre de sécurité.
L'Etat essai de rétrocéder ses parcelles à la CTC ou à la commune.

En mai 2013 une nouvelle étude est réalisée par « Hydrotechnique Sud-Est » pour le compte de la CTC pour un coût de travaux estimé à 263 000€ HT.

A l'été 2013 la commune propose, afin de débloquer la situation :

- que l'état, propriétaire des terrains, délègue à la commune les travaux de renforcement de la falaise
- que le coût soit réparti entre l'état, la CTC et la commune.

En janvier 2014, le Maire et le Président de la CTC signent un projet de convention tripartie qui sera signé en juillet 2014 par le préfet et qui prévoit une répartition par tiers du coût des travaux.

Entre 2016 et 2017, la société Rocca E Terra réalise une consultation et estime le coût de travaux à 778 000 euros HT.

Après un courrier de saisine du préfet et du Président du Conseil Exécutif de Corse sur actualisation du coût de l'opération en février 2018, ce projet restera en suspens.

Toutefois, la dégradation de l'état du talus s'est poursuivie jusqu'à éboulement en date du 14 décembre 2024 de la parcelle cadastrée AO 398, propriété de Mme Rose-Marie CHIARELLI épouse VALERY.

La Ville a mis en œuvre son pouvoir de police aux fins d'assurer la sécurité des usagers de la voie. Les services municipaux ont ainsi réalisé des opérations de débroussaillage et une neutralisation du trottoir par la pose de GBA et de barrières en pied de talus afin de confiner les éboulements en dehors de la voie de circulation.

Le rapport, communiqué par la société Rocca e Terra, en date du 7 février 2025 fait état d'un talus instable, dont les actions climatiques et la végétation contribuent à aggraver le processus de chutes de pierres et de blocs. Ce même rapport évoque des travaux de sécurisation nécessaires incluant notamment la pose de filets cloués afin d'assurer la stabilité du talus à court et long terme.

Les consorts CHIARELLI, conscients de la nécessité de sécuriser leur parcelle, ont mandaté la société Rocca e Terra aux fins de mission géotechnique et la société INGETEC pour la rédaction de préconisations de sécurisation.

Toutefois, l'intervention isolée de Mme VALERY ne pourra solutionner les problématiques du talus relevées dans le cadre du rapport Rocca e Terra du 7 février 2025. Une intervention partagée est nécessaire compte-tenu de l'état de la domanialité sur cette zone.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation, sur les propriétés d'autrui, des travaux nécessaires à la prévention du risque d'effondrement, dans un but d'intérêt collectif et de sécurité publique.

Les travaux présentent le caractère de travaux publics.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, qui demeure chargé de prévenir et de faire cesser les accidents naturels, notamment les éboulements de terre ou de rochers, et de prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent. Elle ne limite ni ne conditionne l'exercice de ces pouvoirs, ni, le cas échéant, ceux de substitution du préfet prévus à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Collectivité de Corse, en sa qualité de gestionnaire de la voie territoriale RT 11, est intéressée par la sécurisation de la voirie reliant la caserne des pompiers au Tunnel de Bastia, assurant ainsi l'accès sécurisé des services de secours au Tunnel de Bastia.

En raison de l'unicité du projet exposé ci-dessus, la Mairie de Bastia et la Collectivité de Corse ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, qui permet *« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (…), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Article 2 – Désignation des parties et périmètre foncier

2.1 – Parties

Sont parties à la présente convention :

- La commune de Bastia, représentée par son maire, agissant au nom de la commune ;
- La Collectivité de Corse, gestionnaire de la voie territoriale dite RT11, représentée par son Président,

2.2 – Périmètre foncier

Le périmètre d'intervention couvre les parcelles cadastrées (liste ne comprenant pas la parcelle Chiarelli) supportant le talus, appartenant à la commune, à l'État, à la Région et aux propriétaires privés ;

Un plan de situation et un plan parcellaire sont annexés à la présente convention (Annexe 1).

Article 3 – Constat du danger

Il est préalablement rappelé que, compte-tenu des conclusions des rapports du BRGM en date du 13 février 2026 et du rapport G5-G2 PRO établit par la société Rocca e Terra en date du 2à décembre 2017, le talus présente un risque d'éboulement ou de glissement de terrain de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens, au sens de la mission de prévention des accidents et fléaux

calamiteux (éboulements de terre ou de rochers, avalanches, etc.) confiée au maire par l'article L. 2212-2 du CGCT.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage et missions de la commune de Bastia

4.1 – Désignation du maître d'ouvrage

Les parties conviennent de confier à la commune de Bastia, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de mise en sécurité du talus, en cohérence avec le rôle de la commune dans la prévention des accidents naturels et la mise en œuvre de mesures de sûreté de caractère collectif.

4.2 – Missions

Le maître d'ouvrage est chargé :

1. de faire réaliser les opérations de débroussaillement indispensables à la réalisation des études complémentaires nécessaires ;
2. de faire réaliser les études complémentaires nécessaires (diagnostics, études géotechniques, maîtrise d'œuvre, contrôle technique).
3. de définir, en informant l'ensemble des propriétaires, le programme des travaux de mise en sécurité, conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence et aux préconisations des études ;
4. de lancer et conclure les marchés de travaux et de prestations intellectuelles nécessaires, dans le respect des règles de la commande publique ;
5. d'assurer le suivi de l'exécution des travaux jusqu'à leur réception ;
6. d'organiser, en lien avec les propriétaires, les interventions ultérieures de contrôle et d'entretien prévues à l'article 9.

Les décisions techniques prises par le maître d'ouvrage doivent demeurer conformes aux prescriptions de sécurité résultant des pouvoirs de police du maire.

Article 5 – Accès aux propriétés et droits réels attachés aux ouvrages

5.1 – Droits d'accès

La commune, l'État, la Collectivité de Corse et les propriétaires privés autorisent irrévocablement, pendant toute la durée des études, des travaux et des opérations d'entretien, le maître d'ouvrage, ses agents, mandataires et entreprises :

- à pénétrer sur leurs parcelles et à occuper temporairement les emprises nécessaires,
- à y implanter et maintenir les ouvrages de protection et dispositifs techniques définis dans le programme des travaux (filets, ancrages, drains, pièges à blocs, murs de soutènement, ouvrages de collecte des eaux, clôtures, etc.).

5.2 – Servitudes au profit de la commune

En tant que de besoin, les parties conviennent de consentir au profit de la commune de Bastia (propriétaire de l'ouvrage final) :

- une servitude de maintien des ouvrages de protection implantés sur les fonds privés ou sur des parcelles appartenant à l'État ou à la Collectivité de Corse ;
- une servitude de passage pour l'accès, la surveillance et l'entretien desdits ouvrages.

Ces servitudes seront constatées par conventions qui seront soumises à l'approbation du conseil municipal de la Ville, puis par titres déposés au service de la publicité foncière.

5.3 – Propriété des ouvrages

Sauf stipulation contraire, les ouvrages de protection réalisés en exécution des présentes sont réputés appartenir à la commune de Bastia en tant qu'ouvrages d'intérêt collectif destinés à prévenir un risque naturel affectant la sécurité publique, nonobstant leur implantation sur des parcelles privées ou appartenant à l'État ou à la Collectivité de Corse.

Article 6 – Répartition des coûts et financement

6.1 – Principe général

Compte tenu du caractère collectif des mesures de protection destinées à prévenir un risque naturel majeur affectant la sécurité d'habitations, de voies ou d'ouvrages publics et de la jurisprudence selon laquelle, lorsque les mesures de sûreté ordonnées en cas de danger grave ou imminent présentent un intérêt collectif, elles doivent être réalisées par la commune et à ses frais, les propriétaires pouvant ensuite être recherchés sur le terrain de leur responsabilité civile,

Compte tenu du caractère d'accessoire de la voie du talus sus évoqué et de l'appartenance à la Collectivité de Corse de la voie territoriale dite RT11,

Compte tenu de l'estimation du coût des travaux à hauteur de 2 000 000 d'euros TTC.

Les parties conviennent que les études et travaux concernant l'ensembles des parcelles propriétés des personnes publiques, seront pris en charge selon la clé de répartition suivante :

- 70 % à la charge de la commune ;
- 30 % à la charge de la Collectivité de Corse ;

Ces taux s'appliqueront, quel que soit le coût réel des travaux, qui pourront être revu à la hausse suite à la réalisation des études de conception, à la passation d'avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux dus à des aléas ou prestations supplémentaires et aux révisions de prix.

La Collectivité de Corse s'engage à verser un acompte à hauteur de 80% du montant total de sa participation dès signature de la convention.

6.2 – Financements externes

La commune, sollicitera auprès de l'Etat les aides mobilisables, à savoir notamment une aide à hauteur de 50% du montant HT des études et une aide à hauteur de 40% du montant HT des travaux. Les subventions obtenues viendront diminuer le coût restant à la charge de la commune de Bastia.

Article 7 – Responsabilité et assurances

7.1 – Responsabilité de la commune

La commune demeure responsable, sur le terrain administratif, des carences éventuelles dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police générale et des dommages résultant d'un défaut d'entretien normal des ouvrages dont elle a la propriété ou la charge.

7.2 – Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires de certaines parcelles composant le talus, conservent l'entière responsabilité civile et administrative des dommages pouvant résulter :

- d'un défaut d'entretien de leurs parcelles ou ouvrages propres ;
- d'un manquement à des obligations particulières de sécurité qui leur incombent en raison de la destination de ces biens.

La présente convention ne constitue pas une renonciation de la commune à agir contre eux en responsabilité, dans le respect des règles de compétence juridictionnelle.

7.3 – Responsabilité des propriétaires privés

Les propriétaires privés conservent l'entière responsabilité des dommages causés par leurs fonds ou par leurs propres ouvrages, indépendamment des mesures de sécurité prises dans le cadre des présentes ; la commune ne renonce à aucun recours contre eux en cas de faute ou manquement caractérisé.

7.4 – Assurances

Chaque partie s'engage à :

- maintenir en vigueur les polices d'assurance appropriées (responsabilité civile, dommages aux biens, assurance construction le cas échéant) ;
- informer son assureur de la nature des risques identifiés et des travaux entrepris.

Article 8 – Entretien des ouvrages et contrôles périodiques

Les coûts afférents à l'entretien et aux contrôles feront l'objet d'une convention ultérieure.

Article 9 – Durée, révision et résiliation

9.1 – Durée

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de la période de Garantie de parfait achèvement des travaux, soit un an après la date de réception de l'opération.

9.2 – Révision

Les parties se réuniront au moins tous les ans, ou à la suite de tout événement significatif affectant le talus, pour :

- réévaluer le niveau de risque ;
- adapter, si nécessaire, les travaux ;
- actualiser la clé de répartition des coûts.

Toute modification substantielle donnera lieu à un avenant écrit.

9.3 – Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties ;
- par l'une des parties, en cas de manquement grave et répété de l'autre partie à ses engagements, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours.

La résiliation ne remettra pas en cause l'existence des servitudes instituées pour le maintien des ouvrages tant que le risque de mouvement de terrain subsistera, ni les obligations de sécurité publique pesant sur la commune au titre de la police générale.

Article 10 – Règlement des litiges et juridiction compétente

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, dans un premier temps, soumis à une tentative de règlement amiable entre les parties.
À défaut d'accord amiable dans un délai de trois mois, les litiges mettant en cause la commune dans le cadre de la présente convention, qui présente le caractère d'un contrat administratif, relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bastia, sans préjudice des actions en responsabilité civile pouvant être engagées entre propriétaires devant les juridictions judiciaires.

Fait à Bastia le …… en … exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bastia,

Le Maire,

Gilles SIMEONI

Pour la Collectivité de Corse

Le Président du Conseil exécutif,

Gilles GIOVANNANGELI